



# CARDH-H

Centre d'analyse & de recherche en droits de l'homme

## Décret électoral du 2 juin 2026 : une étape à compléter Electoral Decree of June 2, 2026: A Step Yet to Be Completed

© 15 juin 2026

**Centre d'analyse et de recherche en  
droits de l'homme (CARDH-H)**

3, Rue Charlevoix, Bourdon

Port-au-Prince, Haïti

(509) 28 11 79 44

info\_cardh@yahoo.com

www.cardh.org



**CARDH-H**

Centre d'analyse & de recherche en droits de l'homme

**Décret électoral du 2 juin 2026 : une étape à compléter**  
**Electoral Decree of June 2, 2026: A Step Yet to Be Completed**

**CARDH-H**

**Centre d'analyse et de recherche  
en droits de l'homme**  
**3, Rue Charlevoix, Bourdon, Port-au-Prince, Haïti**  
**(509) 28 11 79 44**  
**info\_cardh@yahoo.com**  
© 15 juin 2026



## Table des matières

I. Résumé .....	3
II. Summary .....	4
III . Introduction.....	5
IV. Sur l'organisation de l'institution électorale .....	7
1. Conseil d'Administration.....	7
2. Organe Exécutif.....	7
2.2. Direction générale .....	7
2.3. Structures déconcentrées .....	8
3. Organes contentieux.....	8
V. Sur la transparence et la redevabilité de l'institution électorale ainsi que la lutte contre les avoirs criminels et la corruption.....	9
4. Le Conseil électoral (CEP).....	9
4.1.Obligation pour le CEP de fournir des rapports financiers .....	9
4.2. Le personnel du CEP est astreint à la déclaration de patrimoine.....	9
5. Financement des partis politiques .....	9
5.1. Financement public.....	10
5.2. Financement privé .....	10
6. Implication des institutions de contrôle : CSCCA ; MEF ; UCREF ; ULCC.....	10
7. Conditions d'éligibilité des candidats renforcées ( Président) .....	12
VI. Séparation des membres du CEP du Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN) .....	12
VIII. Les Membres des Bureaux de Votes formés d'universitaires et d'élèves .....	14
IX. Sur le renforcement des partis politiques .....	15
X. Sur la décentralisation du Centre de Tabulation des Votes (CTV).....	16
XI. Conclusion .....	17



## I. Résumé

1. Exercer son droit de vote est un droit humain garanti par la Constitution haïtienne (article 17), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 23) auxquels Haïti est partie.
2. L'adoption du décret électoral - publié dans le journal officiel Le Moniteur le 2 juin 2026 (numéro spécial 27) – est une étape vers cet exercice, après 10 années durant lesquelles aucune élection n'a été organisée en Haïti..
3. En outre, le décret renforce le processus électoral, en y instituant les principes de transparence et de la redevabilité ainsi que de la lutte contre les avoirs criminels et la corruption ; restaurant le principe de double degré de juridiction (écartant les membres du CEP de la présidence des compositions du BCEN, souvent à l'origine de graves faits de corruption) ; renforçant les partis politiques (acteur important de la construction de la démocratie) ; impliquant les universitaires, devant constituer les Bureaux de Vote (MBV).
4. Cependant, cette étape doit inévitablement être complétée par : la bonne foi des protagonistes ; la création des conditions sécuritaires adaptées ; un CEP constitué de personnalités compétentes, crédibles et de caractère ; la mise en place de structures permettant à la population de voter (celle des quartiers sous l'influence des gangs et ceux déplacés) ; une mobilisation forte et engagée de la société civile pour exercer pleinement son rôle de vigie, mener des actions de sensibilisation auprès de la population sur l'importance des élections et s'investir activement dans l'observation électorale.
5. Après ce scrutin, il faudra mettre en place l'institution électorale permanente prévue par la Constitution pour résoudre ce problème du provisoire, une source d'instabilité pour la construction de la démocratie et de l'état de droit : chaque élection donne lieu à un CEP, un décret électoral, de nouveaux « partis politiques »...



## II. Summary

1. The right to vote is a human right guaranteed by the Haitian Constitution (Article 17), the International Covenant on Civil and Political Rights (Article 25) and the American Convention on Human Rights (Article 23), to which Haiti is a party.
2. The adoption of an electoral decree – published in the official gazette *Le Moniteur* on 2 June 2026 (special issue 27) – is a step towards this, following a decade during which no elections have been held in Haiti.
3. Furthermore, the decree strengthens the electoral process, notably by reiterating the importance of transparency and accountability within the electoral institution, as well as the fight against criminal assets and corruption; restoring the principle of a two-tier judicial system (excluding members of the Provisional Electoral Council (CEP) from chairing the National Electoral Disputes Office (BCEN), which is often a source of widespread corruption); strengthening political parties (key players in the development of democracy); and involving academics in the composition of the Polling Stations (MBV).
4. However, this step must inevitably be complemented by: the good faith of those involved; the creation of appropriate security conditions; a Provisional Electoral Council (CEP) made up of competent, credible and strong-willed individuals; the establishment of structures enabling the population to vote (particularly in neighbourhoods under the influence of gangs and those affected by displacement); and a strong and committed mobilisation of civil society to fully exercise its watchdog role, raise public awareness of the importance of the elections, and actively engage in election monitoring.
5. Following this election, the permanent electoral body provided for in the Constitution must be established to resolve the issue of the provisional arrangements, which are a source of instability for the country and for the development of democracy and the rule of law: every election gives rise to a CEP, an electoral decree, new political parties..

### III . Introduction

6. Les élections constituent le mécanisme fondamental par lequel le citoyen exerce ses droits politiques : choisir ses représentants ou se porter candidat. Ce droit humain est consacré par l'article 17 de la Constitution ainsi que les articles 25 et 23 respectivement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ratifiés par Haïti.

*\* « Les haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgé de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi. »*

*\* Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. » (Pacte)*

*\* « Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés : De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ; d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays. » (Convention)*

7. Le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH-H) prend acte de l'adoption du décret électoral et de sa publication dans le journal officiel *Le Moniteur* en date du 2 juin 2026 (numéro spécial 27), ce qui représente une étape dans l'organisation des élections dans le pays afin que chaque citoyen puisse exercer ce droit humain.
8. Si les acteurs concernés (gouvernement, CEP, partis politiques, société civile et coopération internationale) font preuve de bonne foi et adoptent des dispositions adéquates et complémentaires pour en assurer sa mise en œuvre effective - ce décret est susceptible de renforcer le processus en cours (*transparence, redevabilité, lutte contre les avoirs criminels...*), de réduire certaines dérives qui ont marqué les précédentes consultations et de favoriser une participation active de la jeunesse et des universitaires dans la vie publique.
9. Tout en plaidant pour le respect de l'impératif constitutionnel de mettre en place l'institution électorale permanente, cette première réflexion du Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH-H) se propose de mettre en lumière les innovations introduites par le décret électoral (i) et les mécanismes devant les compléter dont la bonne foi des protagonistes, la création des conditions sécuritaires



adaptées, un CEP constitué de personnalités compétentes, crédibles et fortes de caractère, la mise en place de structures adaptées pour permettre à la population de pouvoir voter (accessibilité) et une mobilisation forte et engagée de la société civile (ii).

## IV. Sur l'organisation de l'institution électorale

10. S'appuyant sur l'article 9 des règlements généraux du Conseil électoral provisoire (CEP) - adopté le 18 janvier 2008 - le décret du 2 juin 2026 (spécial # 27, le Moniteur) reparti les instances organisationnelles et administratives du CEP en trois (3) organes principaux :

*i) le Conseil d'Administration ;*

*ii) l'Organe exécutif comprend la Direction générale (divisée en Unités, Directions et les Structures Déconcentrées) ;*

*iii) les Organes contentieux.*

### 1. Conseil d'Administration

11. Le Conseil d'Administration est constitué des neuf (9) Conseillers Electoraux. Sa mission s'articule autour de deux axes principaux :

*i) définir les grandes orientations et la politique générale du CEP ;*

*ii) garantir l'objectivité, la crédibilité et la sincérité du processus électoral.*

12. Le Conseil d'Administration assure aussi la supervision de la Direction Générale et de ses structures déconcentrées, lesquelles opèrent sous son autorité.

### 2. Organe Exécutif

13. L'Organe Exécutif assume la responsabilité de la planification, de l'organisation et de la gestion des opérations électorales. Il se compose de la Direction Générale, articulée en Unités et Directions, ainsi que des Structures Déconcentrées chargées de l'exécution des opérations au niveau territorial.

#### *2.2. Direction générale*

14. Organisée en Unités, Directions et Structures Déconcentrées, la Direction Générale est chargée de la planification, de l'organisation et de la gestion des opérations électorales. Elle assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration, coordonne et supervise des Unités, des Directions administratives et techniques, des Structures Déconcentrées, des activités du CEP et gère le personnel, les biens meubles et immeubles du CEP.
15. De façon plus détaillée, la Direction Générale assume les attributions suivantes :

*i. élaborer et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les plans et calendriers de mise en œuvre des orientations et objectifs institutionnels ;*



- ii. *assurer une gestion adéquate et transparente des ressources humaines, financières et matérielles du CEP ;*
- iii. *recruter le personnel requis en vue de constituer une administration électorale impartiale, professionnelle et moderne, conformément aux conditions déterminées par le présent Décret ;*
- iv. *soumettre au Conseil d'Administration les rapports prévus dans le cadre du présent Décret ;*
- v. *assurer la coordination des différentes directions et des structures déconcentrées à toutes les étapes du processus électoral : préparation des élections, organisation des scrutins, collecte des procès-verbaux, compilation des résultats, publication des résultats partiels dans les heures suivant la fermeture des bureaux de vote, et proclamation des résultats définitifs.*

### 2.3. Structures déconcentrées

16. Les structures déconcentrées sont réparties en Bureaux Électoraux Départementaux (BED) et Bureaux Électoraux Communaux (BEC). Chaque chef-lieu de Département, dispose d'un (1) Bureau Électoral Départemental (BED), à l'exception du Département de l'Ouest qui en compte deux.
17. Chaque Commune de la République dispose d'un (1) Bureau Électoral Communal (BEC), qui relève du BED. La Commune de Port-au-Prince compte trois (3) BEC, lesquels relèvent du BED de l'Ouest I.
18. Le BED et le BEC, chacun est composé de trois (3) membres : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

### 3. Organes contentieux

19. Les Instances Contentieuses, constituées à l'occasion des compétitions électorales, siègent en Collège de Juges électoraux assistés de greffiers. Elles s'organisent en trois niveaux :
  - le Bureau du Contentieux Électoral Communal (BCEC) ;*
  - le Bureau du Contentieux Électoral Départemental (BCED) ;*
  - le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN).*
20. Auprès de chacune de ces instances est institué un Commissaire au Droit Électoral, conformément aux dispositions des articles 268 et suivants du présent Décret.

## V. Sur la transparence et la redevabilité de l'institution électorale ainsi que la lutte contre les avoires criminels et la corruption

### 4. Le Conseil électoral (CEP)

#### 4.1. Obligation pour le CEP de fournir des rapports financiers

21. Le Conseil électoral est soumis à un ensemble d'obligations dont le respect et la mise en œuvre effective sont de nature à garantir la transparence du processus électoral ainsi que sa conformité aux principes de bonne gouvernance.
22. Ainsi, le CEP est tenu de fournir :
  - i) *un rapport sur l'état d'avancement des activités électorales à l'Exécutif, à la fin de chaque trimestre, et dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ;*
  - ii) *un rapport financier détaillé au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), à la fin de chaque trimestre, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ;*
  - iii) *un rapport final sur les activités électorales, incluant le fonctionnement des Structures Déconcentrées du CEP, à l'Exécutif, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la proclamation des résultats définitifs ;*
  - iv) *un rapport financier détaillé au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la proclamation des résultats définitifs (article 12).*

#### 4.2. Le personnel du CEP est astreint à la déclaration de patrimoine

23. Des Conseillers aux Juges électoraux, en passant par les membres des BED et des BED, ils sont tous assujettis à la déclaration de patrimoine, trente (30) jours après leur installation et à leur sortie de fonction conformément, à la loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics.

### 5. Financement des partis politiques

24. Le financement public ou privé des partis, groupements et regroupements politiques est régulé de manière à réduire l'influence des avoires criminels dans le processus et à éviter que des gens se portent candidat juste pour bénéficier de l'argent du contribuable.

### 5.1. Financement public

25. Le financement public se fait en aval sur la base des recommandations du CEP axées sur leur performance électorale et d'autres critères administratifs établis par le ministère de l'Économie et des Finances (MEF) (article 182 et suivants) :
- i. *Avoir un compte bancaire dédié exclusivement à la campagne ; respecter les plafonds de dépenses ;*
  - ii. *Effectuer des transactions traçables par des canaux bancaires ;*
  - iii. *Faire auditer leur compte de campagne par un comptable agréé ;*
  - iv. *Soumettre un rapport financier au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, conformément au présent Décret.*
  - v. *Un plafond est institué par le décret.*

### 5.2. Financement privé

26. Le financement privé est aussi assujéti à des restrictions. Un don ne peut être supérieur à :
- i. *Vingt millions (20,000,000.00) de gourdes pour un parti politique, un groupement ou regroupement de partis politiques ;*
  - ii. *Douze millions (12,000,000.00) de gourdes pour le candidat à la Présidence ;*
  - iii. *Cinq millions (5,000,000.00) de gourdes pour le candidat au Sénat ;*
  - iv. *Trois millions (3,000,000.00) de gourdes pour le candidat à la Députation ;*
  - v. *Un million cinq cent mille (1,500,000.00) gourdes pour le Cartel de candidats à la Municipalité ;*
  - vi. *Un million (1,000,000.00) de gourdes pour les autres postes électifs.*
27. **N.B.** Les plafonds prévus peuvent être révisés par Arrêté pris en Conseil des Ministres trois (3) mois avant le début de la campagne électorale en tenant compte de l'indice d'inflation.

## 6. Implication des institutions de contrôle : CSCCA ; MEF ; UCREF ; ULCC

28. Toute personne physique ou morale ayant fait un don d'au moins de cinq cent mille gourdes (500,000.00) à un candidat, un parti politique, un groupement ou regroupement de partis politiques, doit en informer le MEF et l'UCREF dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à telles fins que de droit.
29. Le financement direct ou indirect par une autorité étatique ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère est interdit.
30. Aucun candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques ne doit recevoir de financement, en nature ou en espèces, provenant d'activités illicites ou criminelles.



31. Tout candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques devra soumettre au MEF et à l'UCREF, chaque premier du mois, à partir de son inscription ou enregistrement au CEP, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs, sous peine d'interdiction de participer aux élections.
32. Durant la campagne, le temps d'antenne alloué au candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques par les médias sera facturé au prix du marché et comptabilisé dans le rapport financier de la campagne.
33. Tout don en numéraire à un candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques, à partir de deux cent cinquante mille (250,000.00) gourdes, doit être effectué par chèque ou virement bancaire.
34. Trente (30) jours après la proclamation des résultats définitifs, tout représentant légal de tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques et tout candidat indépendant, fera parvenir à la CSCCA, au MEF, à l'UCREF et à l'ULCC, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs ainsi que le rapport financier de la campagne dûment signé par un comptable agréé ; ce, conformément aux dispositions du présent Décret.
35. Pour assurer un juste équilibre entre les compétiteurs, un plafond des dépenses est établi pour chaque élection.
36. Le plafond pour chaque niveau s'établit comme suit :
  - Pour le candidat au poste de Président de la République, deux milliards (2, 000, 000,000.00) de gourdes ;
  - Pour le candidat au poste de Sénateur, deux cent millions (200, 000,000.00) de gourdes ;
  - Pour un candidat au poste de député, quarante millions (40,000.000.00) de gourdes ;
  - Pour un Cartel au poste de maire, vingt millions (20,000.000.00) de gourdes ;
  - Pour un Cartel au poste de Conseil d'administration de la Section communale, quatre millions (4, 000,000.00) de gourdes ;
  - Pour un Cartel au poste d'Assemblée de la section communale, deux millions (2, 000,000.00) de gourdes.

## 7. Conditions d'éligibilité des candidats renforcées (Président)

37. En plus des conditions connues (article 135 de la Constitution), le présent décret y ajoute celles suivantes :
- i. Justifier avoir payé régulièrement chaque année ses redevances fiscales en fournissant les attestations annuelles ;*
  - ii. Etre détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il la personne y est assujettie ;*
  - iii. N'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;*
  - iv. N'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;*
  - v. N'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;*
  - vi. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;*
  - vii. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;*
  - viii. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.*

## VI. Séparation des membres du CEP du Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN)

38. L'une des réformes apportée par le décret électoral est la séparation des membres du CEP du Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN) dont ils assuraient leur présidence (les sections). Selon le décret, les trois (3) sections du Bureau du Contentieux électoral national seront composées d'un (1) professeur de Droit, de deux (2) avocats et deux (2) magistrats tirés au sort.
39. Le professeur sera désigné par tirage au sort sur une liste soumise par l'Agence Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (ANESRS), parmi les professeurs justifiant au moins de dix (10) années d'enseignement du droit.
40. Les avocats seront désignés par tirage au sort sur une liste soumise par les différents Barreaux d'Haïti, parmi les avocats régulièrement inscrits justifiant d'au moins dix (10) années d'exercice de la profession et ne faisant l'objet d'aucune sanction disciplinaire.
41. Les magistrats siégeant au BCEN seront tirés au sort sur une liste de Juges des Cours d'appel soumise par le CSPJ, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la magistrature et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire (article 278).
42. **N.B.** Il faut s'assurer que le processus suit une procédure rigoureuse afin d'éviter que les mêmes problèmes, dont la corruption et l'influence politique, ne se reproduisent pas.



### 3.4. Commissaire au Droit Électoral

43. Etablit auprès du BCEC, du BCED et du BCEN, le Commissaire au Droit Électoral a pour mission de concourir au maintien de l'ordre dans les Instances Contentieuses et à l'application de la Législation électorale et des Arrêts rendus par le Collège des Juges Électoraux.
44. Les Commissaires au Droit Électoral près le BCEC et le BCED seront désignés par tirage au sort parmi les membres du BEC et du BED concernés. Celui du BCEN est désigné par tirage au sort parmi les membres du Conseil d'Administration, hormis le Président. Il est assisté selon l'instance contentieuse du conseil juridique du BEC, du BED ou du Conseil d'Administration (**article 279.2**).
45. Les Commissaires au Droit Électoral feront, au nom de la Loi, toutes les réquisitions jugées utiles dans le cadre de l'instance en cours, dont les Instances Contentieuses sont tenues de leur en donner acte, d'en délibérer et de se prononcer audience tenante.
46. Les conclusions du Commissaire au Droit Électoral sur une affaire en instance seront obligatoires. Les Instances Contentieuses siègent avec l'assistance obligatoire du Commissaire au Droit Électoral. En cas de déport d'un Juge électoral ou d'un Commissaire au Droit Électoral, il sera remplacé suivant les mêmes modalités de sa désignation.
47. **Le décret résoudra deux (2) problèmes majeurs : le premier est la violation du principe de double degré de juridiction. Les candidats se rendaient par devant le BCEN (recours) présidé par un membre du CEP pour contester les résultats qu'il avaient donnés ; le second est la corruption à laquelle étaient impliqués certains membres du CEP (des cas sont connus) présidant les compétitions du BCEN.**



## VII. Epurant et Révisant les listes électorales

48. Le décret prévoit de mettre à jour de manière permanente des listes électorales : inscription, radiation ou extraction sur le registre électoral (article 60 et suivants). Les listes électorales seront envoyées aux BED et aux BEC afin d'être rendues publiques et affichées, au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin.
49. Tout citoyen qui change de domicile devra se présenter au centre d'inscription des électeurs correspondant à son nouveau domicile muni de sa Carte d'Identification Nationale valide pour la mise à jour des listes électorales.
50. Toute personne décédée ou déclarée comme tel par un jugement d'un tribunal, ou frappée d'incapacité ou d'une interdiction de jouissance de ses droits ( la justice) pendant la durée de cette incapacité ou interdiction légalement constatée sera retirée ou radiée du registre électoral, à partir des données et informations transmises par l'ONI.
51. Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance transmettent, par le biais du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), au CEP, la liste des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, pour être radiés du registre électoral dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date du jour où le jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée, sous peine de sanctions disciplinaires.
52. **Cette approche est d'une importance capitale dans le contexte actuel où le pays compte plus d'un million de déplacés internes<sup>1</sup> et beaucoup de décès liés à l'insécurité. Rappelant qu'après le tremblement de terre du 12 janvier 2010 - faisant plus de 200.000 morts dans le département de l'Ouest - on avait institué les Centres d'Operations de Votes (COV).**

## VIII. Les Membres des Bureaux de Votes formés d'universitaires et d'élèves

53. Les bureaux de vote constituent l'une des structures les plus importantes du système électoral et le socle de la réussite des élections. Les Membres de Bureaux de Vote (MBV) seront composés d'universitaires, des étudiants des centres de formation professionnelle et des élèves de Secondaire 4 (NS4)- sous condition d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans .
54. Leur désignation s'opèrera à partir des listes soumises au moins soixante (60) jours avant le scrutin par les établissements scolaires, les universités et les centres de formation professionnelle reconnus par l'État. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils seront tenus de faire preuve de neutralité et d'impartialité.

---

<sup>1</sup> Sources : ONM



55. Les membres des Bureaux de Votes sont assujettis aux règles suivantes :

- i. Être Haïtien et âgé de dix-huit (18) ans au moins ;*
- ii. Jouir de ses droits civils et politiques ;*
- iii. Être détenteur de sa carte d'identification nationale valide*
- iv. Être détenteur au moins d'un document attestant au moins le niveau d'études prévu à l'article 41 du présent Décret ;*
- v. Être de bonnes vie et mœurs ;*
- vi. Être en règle avec le fisc ;*
- vii. Être détenteur d'un certificat de police négatif ;*
- viii. N'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;*
- ix. N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;*
- x. N'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;*
- xi. N'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;*
- xii. Ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.*

56. Cette approche permettra notamment de : **i) éviter l'influence de certains partis politiques et garantir le principe de l'égalité des armes ; ii) avoir des procès-verbaux mieux remplis suivant les normes et les procédures reflétant la sincérité du vote ; iii) de jeter les bases de la nouvelle cohorte des futurs administrateurs électoraux.**

## IX. Sur le renforcement des partis politiques

57. Le multiplication des partis politiques (plus de 400, dont 320 inscrits au CEP<sup>2</sup>) constitue un problème. Le décret électoral propose des mécanismes pour réduire le nombre des partis politiques en les encourageant à constituer des groupements et regroupements.

58. Tout groupement de partis politiques constitué et agréé bénéficiera d'une réduction des frais d'inscription sur toutes ses candidatures selon les critères suivants :

- i. Constitué d'au moins 50 partis politiques agréés bénéficient d'une réduction de 100% des frais d'inscription ;*
- ii. Constitué de 30 à 49 partis politiques agréés bénéficie d'une réduction de 75% des frais d'inscription ;*
- iii. Constitué de 20 à 29 partis politiques agréés bénéficie d'une réduction de 50% des frais d'inscription ;*
- iv. Constitué de 10 à 19 partis politiques agréés bénéficie d'une réduction de 5% des frais d'inscription.*

---

<sup>2</sup> <https://cephaiti.ht/320-partis-politiques-enregistres-au-cep-dans-la-perspective-des-prochaines-elections/>



59. L'exigence d'au moins 30.000 adhérents à tout parti voulant participer aux élections est importante.
60. Plus spécifiquement, le décret aidera à : **i) soutenir le regroupement des partis politiques, ii) rationaliser l'offre politique ; iii) diminuer le nombre de candidats sur les bulletins ; iv) faciliter les choix et les votes ; v) faciliter l'émergence de trois à quatre grandes structures politiques à moyen terme ; vi) renforcer la stabilité et la gouvernance du pays après les élections**

## X. Sur la décentralisation du Centre de Tabulation des Votes (CTV)

61. Chaque département disposera d'un Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) placé dans les locaux du BED chargé de comptabiliser et de publier les résultats du Département respectif (article 261). Il sera placé sous la conduite d'un Responsable départemental désigné par le CEP et qui travaille sous la supervision directe du Directeur du « Centre de Tabulation des Votes (CTV) ».
62. Pour la préparation des résultats partiels des élections, le Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) recevra électroniquement de tous les bureaux de vote du Département les photos de l'original des procès-verbaux de dépouillement et les données qui y sont contenues aux fins de comptabilisation et de publication des résultats du Département.
63. Le Centre de Tabulation des Votes (CTV) compilera les données issues des Bureaux Départementaux de Tabulation des Votes (BDTV) pour produire des résultats préliminaires et des résultats définitifs. L'Instance Contentieuse sera seule habilitée à annuler un procès-verbal de dépouillement de vote.
64. L'institution des Bureaux Départementaux de Tabulation des Votes (BDTV) permettra de **réduire le temps des résultats (i), d'avoir un meilleur contrôle sur les résultats (ii) , de réduire la possibilité de changer les résultats ( à Port-au-Prince) (iii) et de réduire de la violence postélectorale (iv).**

## XI. Conclusion

65. Cette première réflexion du Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH-H) veut mettre en lumière des nouveautés apportées par le décret qui peuvent aider à renforcer le processus électoral et réduire certaines dérives que le pays a connues lors des précédentes élections : *implication de certains conseillers électoraux dans la « vente » des résultats, les Bureaux du Contentieux Electoraux Nationaux présidés par les membres du CEP statuant sur les recours contre leurs propres résultats, des MBV formés de membres de partis politiques...*

66. La direction générale consacrée par le décret est-elle fondamentalement un problème ? A cette question, le CARDH-H fait les considérations suivantes :

*i) La Direction générale est consacrée par l'article 9 des règlements généraux du Conseil Electoral Provisoire (CEP) - adoptés depuis le 18 janvier 2008 ;*

*ii) La Direction générale travaille sous la supervision et l'autorité des neufs (9) Conseillers formant le Conseil d'administration du CEP qui définit les grandes orientations et la politique générale du CEP et garantit l'objectivité, la crédibilité et la sincérité du processus électoral et la supervise ;*

*iii) De 1987 à date, le CEP a connu plus dix (10) directeurs généraux :*

*i) Marc Antoine (CEP présidé par Ernst Myrvil/1987) ;*

*ii) Marc Antoine Noel (CEP présidé par Jean Robert Sabalat/ 1990) ;*

*iii) Joseph Bricourt (CEP présidé par Liné Baltazar /1992) ;*

*iv) Luc Augustin (CEP présidé par Max Mathurin/2005) ;*

*v) Jacques Bernard (CEP présidé par Max Mathurin/2005),*

*iv) Pierre Louis Opont (CEP présidé par Frantz Verettes / 2008),*

*vii) Pierre Louis Opont (CEP 2010 présidé par Gaillot Dorsainvil) ;*

*viii) Gabrielle Yacinthe (CEP présidé par Josué Pierre, puis Louis-Max Mathurin et enfin Fritzo Canton),*

*ix) Mosler Georges (CEP présidé par Pierre Louis Opont/2015),*

*x) Uder Antoine (CEP présidé par Léopold Berlangier)<sup>3</sup>.*

67. Cependant, le CARDH-H estime que la tenue d'un processus électoral véritablement crédible et participatif est subordonnée à ces conditions fondamentales :

*i) Les protagonistes doivent être de bonne foi (gouvernement, CEP, partis politiques, société civile, coopération internationale) et acceptent le principe de partage de responsabilités (chaque entité-*

---

<sup>3</sup> Source : Gazette Haïti



*politique ou technique - doit jouer son rôle dans une logique de complémentarité pour que les élections se réalisent) ;*

- ii) La création de conditions sécuritaires adaptées (les efforts doivent se poursuivre et la mise en place de la FRG doit être effective) ;*
- iii) Un CEP constitué de personnalités compétentes, crédibles et fortes de caractère (parfois ce sont des Conseillers électoraux qui sont impliqués dans la « vente » d'élections, parfois ce sont des directeurs généraux ou exécutifs qui cèdent sous pressions)<sup>4</sup> ;*
- iv) La mise en place de structure pour permettre à la population de pouvoir voter (celle des quartiers sous l'influence des gangs et des déplacés).*
- v) Une mobilisation forte et engagée de la société civile pour exercer pleinement son rôle de vigie, mener des actions de sensibilisation auprès de la population sur l'importance des élections et s'investir activement dans l'observation électorale.*

68. En outre, le CARDH-H rappelle l'impératif constitutionnel de mettre en place l'institution électorale permanente, afin d'assurer une planification à long terme et d'éviter que chaque échéance électorale ne donne lieu à une mobilisation précipitée ou à des situations d'urgences.

69. Sur la consultation populaire édictée à l'article 220.1 du décret<sup>5</sup>. Une Constitution peut être changée/modifiée soit par voie constitutionnelle, c'est dire celle tracée par la Constitution elle-même (trois législatures pour y arriver dans le cadre de la Constitution haïtienne), soit par voie extra constitutionnelle.

70. *Sur le fond*. Il y a un consensus tacite<sup>6</sup> pour, au moins, apporter des modifications dans la Constitution afin de favoriser une meilleure gouvernance. Il s'agit notamment de : i) harmoniser le mandat des élus ( Haïti n'a pas les moyens et les infrastructures pour réaliser des élections législatives chaque deux ans) ; ii) remplacer le poste de Premier ministre par un Vice-président (le choix et la

---

<sup>4</sup> Voir l'interview de Pierre Louis Opont, ancien directeur général du CEP devenu président, accordé à la rubrique Invité du jour de radio Vision 2000, avec le journaliste Valéry Numa.

<sup>5</sup> Dans le cadre de la ratification populaire sur les changements proposés dans la Constitution, le bulletin de vote a pour titre : « RÉPUBLIQUE D'HAÏTI : PROPOSITION DE CHANGEMENTS DANS LA CONSTITUTION » et comprend la question suivante : « Approuvez-vous les changements proposés dans la Constitution ? Èske w dakò ak chanjman sa yo nan Konstitisyon an? » Il contient deux (2) cases: 1. l'une de couleur verte avec la mention : « Oui / Wi » ; 2. l'autre de couleur blanche avec la mention : « Non ».

<sup>6</sup> Il n'y pas ni une étude, ni un sondage soit sur la question de changement constitutionnelle, soit sur des aspects à modifier. Cependant, il n'y a jamais eu non plus de contestation lors des grands débats sur ces questions précises.



ratification d'un premier ministre constituant souvent un blocage) ; iii) laisser la question de décharge à la compétence de la CSCCA (dépolitisation/parlement) ; éviter la logique duplicative de certaines institutions de contrôle (UCREF et ULCC par exemple) ; iv) confier la gestion de la Mairie à une personne au lieu de trois.

71. S'il y a un consensus suffisant au sein de la société, les institutions étatiques dont le gouvernement peut faire la consultation pour opérer ces changements, tout en s'assurant que cela se fasse dans le stricte respect des normes démocratiques.